

133. Jean Jolion Vater / père, Jean Jolion Sohn / fils, François Jolion – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement **1647 August 23 – Dezember 9**

Jean Jolion aus Farvagny wird der Hexerei verdächtigt. Er wird mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Jolion wird in seine Pfarrei verbannt und zu den Jesuiten geschickt, um zu beichten. Zur selben Zeit wird sein Sohn François inhaftiert und wieder freigelassen. Wenige Monate später werden Jean Jolion und sein Sohn Jean der Jüngere von Pierre Gilliet, einem in Corbières verurteilten Hexer, denunziert. Beide werden verhört, ohne zu gestehen. Der Sohn wird freigelassen, während der Vater unter Hausarrest gestellt wird.

Jean Jolion, de Farvagny, est suspecté de sorcellerie. Il est interrogé et torturé à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Il est condamné au bannissement dans sa paroisse et est envoyé chez les jésuites pour se confesser. Durant la même période, son fils François est aussi incarcéré, mais il est libéré. Quelques mois plus tard, Jean Jolion et son fils Jean le jeune sont dénoncés par Pierre Gillet, lui-même condamné pour sorcellerie à Corbières. Tous deux sont interrogés, mais n'avouent rien. Le fils est libéré, alors que le père est assigné à résidence.

1. Jean Jolion – Anweisung / Instruction **1647 August 23**

Prozes Favernach

[...]¹

Jehan Jolion soll auch mit einem examine hargebracht werden, und soll sich widerumb von anderen auch erkundigen.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 358.

¹ Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-1.

2. Jean Jolion – Anweisung / Instruction **1647 August 26**

Proces Fawernach

[...]¹

Jean Jolion, der müller zu Fawernach, auch der strudlery wegen yngezogen, wider den soll man fürfahren, wie mit der vorigen².

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 360.

¹ Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-2.

² Diese sollte mit dem leeren Seil gefoltert werden.

3. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire **1647 August 28**

Thurn, 28^{ten} augusti 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Caspar Techterman, Stutz

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

[...]² / [S. 463]

5 Solvit.^a Jean Jollion, meusnier de Farvagnye, agé plus ou moins de 65 ans, ne
sçait la cause de sa detention, si non que luy ayant monsieur le balliff dit que
c'estoit le voulloir de messeigneurs de soy rendre prisonnier pour estre soubzçon-
nee de sorcellerie, quoy entendant, obeyt incontinent, mais que ceux qui l'en accu-
sent luy font mechamment tort, disant n'avoir jamais commis semblable forfait,
ny maleficié gens ou bestail ; estre bien vray que beaucoup perdoient des chevaux,
10 et luy mesme en ehut un qui mecheut avant peu de temps sans sçavoir d'ou cela
procede.

Si bien son beaufrere et autres parents luy viendrent une fois dire qu'on le soubçon-
noit pour cas de sortilege, et s'il s'en trouvoit attainct devoir se retirer de tous
advenements et dangers, si, pourtant ne voullut aucunement s'en aller, pour es-
15 tre, nonobstant tel soubçon (par lequel il luy arrive grand tort, homme de bien et
d'honneur).

Lors que leur curé defunct estoit malade, Anthoyne Piccand estre allé vers luy et
demandé s'il n'avoit soubzçon sur le detenu ? Lequel respondit que non, ce que
ledit Piccand luy raconta par après, pour avoir ehu cy devant soubzçon sur luy.
20 Quand a la femme du grosmestral, qui long temps a estee malade, ne sçait qui luy
a causé le mal, si non a ce que Jean Piccand luy dit une fois qu'on soubçonnoit
b-Collard Cugnet^b 3, qui a esté il n'a guere prisonnier en ceste ville. Et luy le
detenu voullant avant 2 ans en temps des neiges faire mener avec un traineau
une piece^c de chesne pour en faire un battiaux, il ne peust, non obstant 10 ou
25 12 hommes et trois applois, aucunement emmener ledit chesne, qui portant se
devoit pouvoir trainer par moins de gens et chevaux, ce qu'estonnoit tous ceux
qu'y estoient, mais a la fin par l'invention de l'un d'iceux, se servirent de deux
ais, qu'ils misrent sous ledit chesne, et les chevaux le tiroient tant que les ais
s'estendoient, mais non plus, tellement qu'ils leur fallut ainsin mener ledit chesne
30 hors du champ qu'estoit dudit Cugnet, sans toutefois sçavoir d'ou cela provenoit.
/ [S. 464]

Soustient enfin a la simple corde n'avoir jamais commis actes dont on l'accuse,
ains s'estre tousjours comporté en homme de bien et mesnagé son fait sans faire
tort a personne, que plusieurs sont envieux du peu des moiens qu'il a, et deman-
35 dant pardon a messeigneurs a pleuré amerement.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 459-464.

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

^b *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: sur.*

^c *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: grosse.*

40 ¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod, Catherine Fruyo-Magnin et
Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 132-3, SSRQ FR I/2/8 135-2, SSRQ FR I/2/8 134-2.*

³ *Son procès est imbriqué dans celui de Clauda Mury-Favre, qui l'a dénoncé. Voir SSRQ FR I/2/8 130-0.*

4. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

1647 August 29

Gefangne

[...]¹

Jean Jolion, musnier de Farvagnie, welcher glychfahls umb die strudlery beklagt wirdt, ist auch lâr uffgezogen worden, aber ohne bekhandtnus. Ist ein 65 jähriger man. Man soll wider ihne auch fürfahren, darzu das gricht gwalt hatt.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 369–370.

¹ *Ce passage concerne les procès menés contre Madeleine Gillet-Richod, Catherine Fruyo-Magnin et Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 132-4, SSRQ FR I/2/8 135-3, SSRQ FR I/2/8 134-3.*

5. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire

1647 August 30

Thurn, 30^{ten} augusti 1647

Hr großweibel¹

Hr burgermeister Reynoldt

Caspar Techterman, Schaller

Des Granges, Vonderweydt

[...]²

Solvit.^a Jean Jollion, le meusnier de Farvagnye, derechef examiné et torturé deux fois avec la petite pierre, dit et soustient n'estre aucunement sorcier, n'avoir oncques maleficié ny gens, ny bestail, que luy mesme a perdu une jument vaillant 16 pistoles, et d'autre bestail jusques a la concurrence de 100 ₣. Si bien il auroit par fois demandé que les chevaulx de Claude Brodard et d'autres, qui estoient malades, faisoient, n'y avoir pensé a mal, ains dit^b par compassion estre marry d'entendre la perte d'autruy et principalement de ses voisins.

Que si ledit Brodard, Jean Piccand et d'autres (lesquels il ne pretend jamais avoir offensé, ny occasioné de mesdire de luy) ont dit quelque chose au desavantage de son honneur, prie messeigneurs les luy vouloir^c sur les frais du tort ayant faire venir par devant, afin de pouvoir, avec vives parroles, desmesler son bon droit avec eux, mais comme n'ayant subject de l'accuser, ny soubçonner en rien que ce soit, ne croit qu'iceux, ny Taglener et d'autres, luy soustiendront tels / [S. 466] propos devant, sçachants bien dans leurs ames qu'ils luy fairoient tort, de mesme aussy Claude Corboz, qui l'ayant desja avant 17 ans dans un debat nommé³ et injurié sorcier, s'en fallut repentir et accorder avec luy pour l'avoir diffamé mal a propos. Demande pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 465–466.

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^c *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Ce passage concerne le procès mené contre Jacques Débieux. Voir SSRQ FR I/2/8 134-6.*

³ *Au-dessus de « nommé » figure le chiffre « 2 ».*

6. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

1647 August 31

Gefangne

Jehan Jolion, wider welchen zwar andere informations ankhommen, der wil aber
5 nütt bekhennen, ungeacht er zwey mahl mit dem halben zendner uffgezogen wor-
den gestrigs tags. Mit gedult muß man furfahren. Syn sohn François uff Jaque-
mard, mögend aber mine herren des gerichts ihne ußherlaßen.¹

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 375.

¹ Der nächste Abschnitt betrifft den Prozess gegen Jacques Débieux. Vgl. SSRQ FR I/2/8 134-7.

7. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire

1647 September 3

Thurn, 3^{ten} septembris 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

15 Vonderweydt

[...]²

Solvit.^a Jean Jollion, torturé la troiesme fois avec le demy quintal et interrogé
sur les principaux points de l'inquisition, n'a rien voullu recognoistre, disant estre
vray que du temps de monsieur Schaller, jadis balliff de Farvagnie, la relicte de
20 Jean Mullet, sa pupille, luy vient un mattin avant son levé dire que le loup luy
avoit tué et partie mangé sa vache, s'en pleingnant grandement et^b disant que en
la sortant de le estable, tous les mattins avoit de coustume de luy faire le signe de
la croix dessus, ce que peut estre^c l'avoit garantie de tous inconvenients jusquez
au present, pour avoir^d le jour de le / [S. 467] accident obmis par oubly ledit signe.
25 Surquoy luy avoir reparty que c'estoit chose bonne et sainte de faire la croix, mais
jamais proferu, ny dit que ce n'estoit rien que la croix. Au contraire, que c'estoit le
principal signe d'un catholique, et entendant que le loup ne devoit estre que es^e
bois tout proche dudit Farvagnie, les comuniers de divers villages, après avoir
comme de coustume estenduz et dressé leurs filets et pourchassé la beste avec
30 bruit et son de^f tambour, en fisrent proye.³

Au jour que les mestraulx s'en saisirent et le menarent prisonnier en ceste ville,
confesse avoir vrayement dit que Dieu veuille que les mauvais ne menent les bons,
c'est a dire que les culpables estoient cause de la saisie des inculpables, et aussy
faict dire que ses domestiques luy devoient porter des habits de drap^g, de crainte
35 d'avoir froid dans ceux qu'il avoit mis, qui estoient de toile, estant grandement
subject et affligé a la collique, mais sans aucune mauvaise intention, ny pour autre
subject que pour soy conserver du^h froid et dite maladie.

La raison pourquoy il auroit dit a ses gens qu'ils sçavoient bien pourquoy on
l'emprisonnoit, n'est autre si non sur ce qu'onⁱ soubçonnoit et murmuroit sur luy,
40 mais a tort, soustenant n'avoir onques commis crime de sorcelerie, ny mesme ehu
telle mauvaise intention, que Dieu l'en preserve plus oultre. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 466–467.

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^c *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^d *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: i.*

5

^e *Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: aux.*

^f *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^g *Streichung: s.*

^h *Streichung: d.*

ⁱ *Streichung: le.*

10

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Ce passage concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 135-6, SSRQ FR I/2/8 132-7.*

³ *Cette chasse au loup est aussi évoquée par Isabelle Grosset-Formerod. Voir SSRQ FR I/2/8 136-3.*

8. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

15

1647 September 4

Gefangne

[...]¹ / [S. 382]

Gefangne²

Jean Jolion, der müller, will auch nichts bekhennen. Man soll fürfahren mit dem zentner.

20

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 382.

¹ *Ce passage concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 135-7, SSRQ FR I/2/8 132-8.*

² *Le titre est ici répété, mais cette entrée suit bel et bien les mentions relatives aux individus évoqués à la note précédente.*

25

9. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire

1647 September 4

Thurn, 4^{ten} septembris 1647

Hr großweibel¹

30

Hr Reynoldt, junker von Torny

Caßpar Techterman, Stutz

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

Solvit.^a Jean Jollion a enduré deux fois la gehenne du quintal sans aucune confession, disant estre tout a fait innocent en fait de sortilege, et puis que aucuns envieux et malveuilants l'accusent des crimes que jamais se trouveront estre veritables, vouldroit mieux^b que jamais il n'eut fait son sejour a Farvagnie, y ayant tousjours esté malvoluz, a cause des gouvernances et proces intentés pour la defence des femmes vefves et orphelins, ses pupils, et principalement de ce que des 18 ans en ça il auroit tousjours ehu le diexme de messeigneurs, pour lequel il ne s'auroit onques voullu accorder avec d'autres, ce que peut estre^c ehut redondé a la perte et desadvantage de Leursdites Excellences.

35

40

Ce qu'il dit au maistre executeur a la visite de son corps, si la chose soy por-
toit bien, n'y avoir pensé en mal, / [S. 468] estant bien assure que'il ne trouveroit
aucune marque diabolique, pour n'avoir, Dieu loué, faict et donné le subject, ny
onques veu le maling esprit.

5 Lors que, luy ayant le loup tué et partie devoré une sienne vache desja avant quel-
que temps, et l'ayant visitée presents beaucoup des mannans du lieu, et de Girnill-
les, s'estonna grandement et tous les autres que les chiens ne vollurent oncques
manger le reste dedite vache, ne sçachant d'ou cela provenoit. Prie messeigneurs
le vouloir envoyer^d ou il leur^e plaira et mesmement bannir si l'a merité, avant que
10 de le plus tormenter. Crie Mercy.²

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 467–468.

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

^c *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

15 ^d *Streichung mit Unterstreichen: envoyer.*

^e *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Le passage qui suit concerne le procès mené contre Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 135-8.*

10. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

20 **1647 September 5**

Gefangne

Jean Jolion hatt abermahlen die tortur ohne bekhandtnus ußgestanden, unnd
kombt noch wytterer bericht yn, so aber allein synen sohn¹ antrifft. ^a-Man soll^a
mit ihme fürfahren.²

25 *Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 385.*

^a *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: Der soll.*

¹ *Il n'est pas certain auquel de ses fils il est fait allusion, François ou Jean Jolion, le Jeune.*

² *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin et Isabelle Grosset-
Formerod. Voir SSRQ FR I/2/8 135-9, SSRQ FR I/2/8 136-1.*

30 11. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire

1647 September 5

Thurn, 5^{ten} septembris 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

35 Caspar Techterman

Des Granges

Weibel

Solvit.^a Jean Jollion, torturé la troiesime fois avec le quintal, demeure opiniastre
dans sa negative, sans avoir jamais varié en toutes les examinations, et dit que
40 si bien on le devroit tout demembrer et mesmement detenir prisonnier un annee
entiere et dadvantage, ne sçauroit pourtant^b confesser ce que onques il a commis.
Soy recommandant a Dieu et messeigneurs, crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 468.

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

^b *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

12. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

1647 September 6

5

Gefangne

Jean Jolion hatt die vollige tortur des keyßerlichen rechtens ohne bekhandtnus außgestanden. Das examen / [S. 379bis] ist doch wichtig unnd hatt schwäre realiteten. Man soll mit ihme noch etwas zytts ynhalten, wylen noch andere gefangne herabkommend. Nachwerths nach befinden, soll er nach discretion an die zwechelen geschlagen werden.

10

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 378bis–379bis.

13. Jean Jolion – Anweisung / Instruction

1647 September 9

15

Gefangne

[...] ¹

Jean Jolion an die zwechelen geschlagen werden. ²

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 383bis.

¹ *Ce passage concerne le procès mené contre Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 135-10.*

20

² *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Isabelle Grosset-Formerod, Jacques Débieux et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 136-2, SSRQ FR I/2/8 134-9, SSRQ FR I/2/8 132-9.*

14. Jean Jolion – Verhör / Interrogatoire

1647 September 9

Thurn, 9^{ten} septembris 1647

25

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt

Caspar Techterman, Stutz

Schaller

Vonderweydt

30

Solvit. ^a Jean Jollion, le meusnier de Farvagnie, a constamment soustenu le torment de la serviette trois heures durant sans rien confesser, disant n'estre aucunement sorcier et que ceux qui l'en accusent luy font mechament tort. Crie mercy a Dieu et messeigneurs. [...] ²

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 468.

35

^a *Hinzufügung am linken Rand.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Le passage qui suit concerne le procès mené contre Antoine Fruyo. Voir SSRQ FR I/2/8 135-11.*

15. Jean Jolion – Urteil / Jugement

1647 September 10

Gefangne

Jean Jolion mit der zwechelen uffgezogen, hatt nichts wöllen bekhennen, auch
5 nichts variiert in allen torturen. Ledig mit abtrag kostens unnd in die perochian
confiniert. Soll zu den herren jesuitem gwißen werden zu bychten. [...]¹

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 386.

1 *Le passage qui suit concerne les procès menés contre Antoine Fruyo, Catherine Fruyo-Magnin, Jacques
Débieux et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 135-12, SSRQ FR I/2/8 134-10, SSRQ FR I/2/8
10 132-10.*

16. Jean Jolion Vater / père, Jean Jolion Sohn / fils – Anweisung / Instruction

1647 November 20

Gefangne

[...]¹

15 Jean Jolion unnd syn sohn², der von Pierre Giliet³ von Corbers angeben worden,
sollen zu Corbers confrontiert unnd von dannen härgefürt werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 496.

1 *Ce passage concerne un autre individu.*

2 *Il s'agit de Jean Jolion, le Jeune.*

20 3 *Cet homme sera jugé en tant que hexenmeister unnd sodomitischer in der bestialitet et condamné
au bûcher le 22 novembre 1647 à Corbières. Voir StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 472, 483, 489,
496, 504–505, 537. Son cas n'est pas documenté dans les Thurnodel car son procès semble avoir été
entièrement mené à Corbières.*

17. Jean Jolion Vater / père – Anweisung / Instruction

1647 November 28

25 Landvogt von Corbers schrybt, daß er mit der hinrichtung des Pierre Giliets, der
sich in den todt unnd marter sonst willig ergeben, grossen kosten gehabt. Dan vill
sind angegeben worden, die er ynziehen lassen. Pfllegt raths, ob er die entschlag-
ne ledigen solle, unnd wessen er sich mit dem kosten zu verhalten habe. Umb den
30 kosten des hingerichten soll h landvogt solche uffzeichnen unnd mit synem vatter
härtschicken, mit demme man daruß reden wirdt.

Diejenigen, welche entschlagen worden, wan sie ohne das nit verdacht sind, ledig
ohne kosten. Die andere aber, welche / [S. 515] erhalten unnd bestätigtet, was
ihrentwegen an kosten uffgangen, soll ab ihren gütteren bezalt, wider dieselbe
35 inquiriert werden, sie zu rechtfertigen. Findt er etwas nüws wider den alten Jolion
sydt dem ersten examen, berichte auch.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 514–515.

18. Jean Jolion Vater / père, Jean Jolion Sohn / fils – Anweisung / Instruction
1647 Dezember 2

Gefangne

Jean Jolion, der müller von Fawernach, unnd syn sohn¹, die von Pierre Giliet angeben worden, der^a sohn soll über das examen erfragt unnd mit dem seil lâr uffzogen werden. Der vatter unnd Annilli Piccand² biß zu syner rechtfertigung yngestellt. 5

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 523.

^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: sollen über.

¹ Gemeint ist Jean Jolion, der Junge.

² Die Anklagepunkte gegen Annili Piccand sind unklar. Sie wird später freigelassen. Vgl. SSRQ FR I/2/8 133-21. 10

19. Jean Jolion Sohn / fils – Anweisung / Instruction
1647 Dezember 3

Gefangne

Jean Jolions sohn¹, weißwegen die herren des gerichts etwas bedenkens finden, alß wäre nit gnugsame matery verhanden, ihne an das läre seil zu schlagen. Soll für ein mahl simpliciter über das examen befragt werden. 15

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 527.

¹ Gemeint ist Jean Jolion, der Junge.

20. Jean Jolion Sohn / fils – Verhör / Interrogatoire
1647 Dezember 3

Jaquemard, 3^{ten} decembris 1647

Hr großweibel¹

Hr Reynoldt, junker von Torny

Techterman, Schaller 25

Des Granges, Vonderweydt

[...] ² / [S. 481]

Ibidem im Crotton

Solvit.^a Jean Jolyon le jeusne, fils du meusnier de Farvagnye, qui a esté accusé par le supplicié de Corbieriez³ d'avoir esté a la secte avec luy au Gybliaux, dit en premier n'estre aucunement sorcier, et que ce pauvre malheureux lu^by faict faux et mechament tort, sçachant bien, avec l'ayde de Dieu, qu'il n'est aucunement atteint du sortilege; qu'il se constera pas / [S. 482] qu'il soit sorty de nuict, que pour aller au moullin tout joingnant la maison; ne sçavoir aucun secret pour faire retrouver les choses perdues. 30

Bien est il vray que Niclaud Berset, qui disoit avoir perdu sa fraise sous un cerisier, le vient un jour prier d'arrester la rue du moullin, et permettre de mettre un chandelle allumee dans la lanterne du moullin, ce qu'il ne luy voullut permettre, que au preallable il sceut pourquoy, mais luy ayant dit le subject, il alla sans mal 35

penser arrester la rue et laissa mettre dite chandelle dans la lanterne^c, puis il remit l'eau sur la rue, jusques a tant qu'elle fust bruslee et esteinte. Ledit Berset, a ce qu'il luy dit, avoir par après trouvé sa fraise. La femme de Jaques Villet, qui avoit perdu certain argent qu'elle retrouva, en avoir faict de mesme, et luy promis recompense s'il permettroit faire comme ledit Berset, ce qu'il luy accorda sans estre aucunement recompensé. Luy le detenu lors que il se perdoit quelque chose dans leur maison, avoir aussy voulu esprouver ceste science, mais que ce fust en vain, sans aucun effect, tellement qu'il n'y adjousta point de foy.

Concernant la jument qui s'estoit esgaree sans sçavoir, l'espace de huit jours, ou elle estoit devenue, dit l'avoir cherchee a Iverdon, La Sauge⁴ et autres passages, et par après trouvee a Sorrens, ou ce que le serviteur de Chassot l'avoit enserree dans l'escurie, et par après laissé courir aux gistes dudit lieu, ou ce qu'ils la trouverent. Enquis s'il n'a esté chez Tichtli Cler et, faisant l'amour, luy tâté les tettons, dit y avoir vrayment esté, mais en bien et honneur, et luy tâté les mammelles au jardin, ou ce qu'il luy dit si elle le vouloit en mariage ; a quoy elle repartist qu'ouy, a la reserve touttefois que ses parens en feussent contents. S'estre ainsy separé sans luy occasioner aucun mal aux tetons, ny faire semblant de la vouloir forcer, ny chercher en deshonneur, s'asseurant bien qu'elle ne le dira pas. Et encor qu'il luy soit ^{d-3} ou 4 ans après^d advenu quelqu'incommodité a ses mammelles, n'ayant peu, par manque des embouchures et tettons, allaitant ses enfants, n'en estre aucunement la cause ; n'avoir jamais songé a luy nuire, ny a personne que soit.

Estant en outre demandé s'il^e n'avoit cogneu charnellement Magdelaine Sermoud, et par après ehu affaire avec la tante d'icelle ? Dit quant a ladite tante, que jamais il a ehu^f / [S. 483] intention^g de la cognoistre, mais bien dite Magdelaine, qui, estant devenue enceinte, dit que l'enfant luy appartenoit, ce que estant venu a nottice au seigneur bailly, fut recherché pour l'offence po^hur laquelle il accorda avant que l'enfant fut nay. Mais quelque temps après la naissance, avoir appris de quelques femmes que dite Magdelaine leur avoit dit qu'elle craingnoit d'avoir faict tort audit detenu, que si bien icelluy l'avoit cognue, que Pierre Marmodⁱ en avoit faict le mesme, ne sçachant a qui des deux cet enfants appartenoit.

Prie messeigneurs de pardon, soustenant estre accusé a tort pour faict de sorcellerie et autres crimes.

Original: *StAFR, Thumrodel 14, S. 480–483.*

- a *Hinzufügung am linken Rand.*
35 b *Korrektur überschrieben, ersetzt: a.*
c *Korrigiert aus: laterne.*
d *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*
e *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*
f *Streichung: seulement.*
40 g *Hinzufügung auf Zeilenhöhe.*
h *Korrektur überschrieben, ersetzt: qu.*
i *Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.*
1 *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*
2 *Ce passage concerne un autre individu.*
45 3 *Il s'agit de Pierre Gillet. Voir SSRQ FR I/2/8 133-16.*

⁴ L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir de La Sauge, située sur la route allant d'Yverdon à Sorens.

21. Jean Jolion Sohn / fils, Jean Jolion Vater / père – Urteil und Anweisung / Jugement et instruction

1647 Dezember 4

Gefangne

[...] ¹

Jean, fils de Jean Jolion, accusé pour cas de sorcellerie, en veut estre innocent. Deßwegen wylen das examen schlechter ertragenheit, ist ledig mit abtrag des kostens.

Annilli Piccand, wider die niemand nichts bößes, sonder alles gutts sagt, ist auch ledig.

Jean Jolion, der vatter, soll ernstig examiniert werden über das nûw examen ohne tortur. Ad referendum.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 530.

¹ Dieser Abschnitt betrifft eine andere Person.

22. Jean Jolion Vater / père – Verhör / Interrogatoire

1647 Dezember 4

Thurn, 4^{ten} decembris^a 1647

Hr großweibel¹

Hr burgermeister², junker von Tornier

Hr Schaller

Solvit.^b Jean Jolyon le pere, musnier de Farvagnier, qui desja avant peu at soutenu le droict imperial, derechef sur fait de sortilege estroictement examiné, et specialement sy celuy a Corbiere, dernièrement souppliecié, ne l'avoit accoulpé d'avoir esté au Gybliaux ensemblement a la secte ; veritablement dict iceluy l'avoir accusé, mais fausement, entant l'avoir jamais veu^c qu'en la confrontation d'iceluy, et estre aussy un'autre nommé Bataillier, lequel un intitulé musnier de Farvagnier, dont le detenu de Corbiere disoit estre de noire et bazanee face, mesmement la commune aulcunement soubçonner sa vie estre contrariante a son devoir.

Interrogé en oultre si en sortant de la prison avec Piere Guilling n'auroit proferu que si messeigneurs du droict luy eussent ulterieurement donné la question, qu'il seroit esté contrainct a cause des insupportables douleurs et convulsions de la gesne de deceler son crime ; reparty tenant / [S. 484] la negative, qu'il le confesse- roit franchement s'il auroit prononcé semblables parolles.

Enquis de quelle maladie son fils Jorge estoit atteinct et s'il ne l'avoit espouventé ou donné de sa poussette ensorcellee pour luy causer la mort ; allegue sa maladie estre provenue du froid qui le faisait a Noel et a Pentecoste, tellement estre devenu enflé qu'il decedat avant un mois, pour luy n'en estre aulcunement cause, ains avoir achepté des onguents d'une Bourguionode pour la guerison de son enfant.

Demandé s'il n'avoit^d demeuré a un moulin riere Massonens et y veut un cheval, de nuict, de feu, nommé Jolion, et le monté, mesmement s'il n'avoit gousté avec ceux qui ont charié des chaisnes, leur donnant un plat de chair, du quel y servit les autres, jectant sa part dessoubz la table, aux chiens ou chats, et tendant le
5 premier morceau au maling ; confesse d'estre demeuré audit Massonens environ 26 ou^e 25 anns, mais d'avoir veu un semblable cheval et le monté, que cela^f se pourat jamais conster, ains tousjours preveu et gardé le moulin. Concernant la viande, dict n'avoir servy les autres, que soy mesme, et donné aulcune chose aux chiens, moings au diable.

10 Examiné plus outre s'il n'at dict, estant es^g Combes³ a la moisson : « Pleust a Dieu que vous paussiez engranger utre^h avoyne comme le bled! », et bientost après l'avoine fust tempestee ; assere d'avoir proferu ces paroles, toutesfois pour le meilleur et non pour les dommager, n'estant homme de semblable vie.

Soupliant que Dieu veule inspirer les coeurs des tesmoingsⁱ, a celle fin que messeigneurs puissent apprendre la verité du sujet. Crie mercy.

Original: StAFR, Thumrodel 14, S. 483–484.

^a *Korrigiert aus: 9bris.*

^b *Hinzufügung am linken Rand.*

^c *Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: envisagé.*

20 ^d *Korrektur überschrieben, ersetzt: r.*

^e *Hinzufügung oberhalb der Zeile.*

^f *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ne.*

^g *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: aux.*

^h *Unsichere Lesung.*

25 ⁱ *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ces.*

¹ *Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.*

² *Gemeint ist Hans Reynold.*

³ *Il existe plusieurs toponymes de ce type dans le canton de Fribourg, mais selon les autres mentions de lieux faites dans le procès, il pourrait s'agir des Combes, près de Farvagny, ou des Combes, entre Farvagny et Massonnens.*

30

23. Jean Jolion Vater / père – Anweisung / Instruction

1647 Dezember 5

Gefangne

Jean Jolion, der alte, müller, der hexery wegen angeben, hatt nichts wöllen bekennen. Der lütenamtb unnd curial von Corbers sollen hinab bescheiden werden, die beschaffenheit der angebung unnd confrontation zu erklären.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 532.

24. Jean Jolion Vater / père – Urteil / Jugement

1647 Dezember 9

Gefangner

[...] ¹

Jean Jolion, der vatter, müller zu Fawernach, wylen etliche bedencken sind wider die anklag unnd confrontation, ist ledig mit abtrag kostens unnd in syn huß confiniert. 5

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 535.

¹ *Ce passage concerne un autre individu.*